



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-590

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-24-00080 - REFUSANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE ET CONSTATANT L'ARRÊT DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION, SUR LE SITE DE SECLIN DU GROUPE HOSPITALIER (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-11-24-00001 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter - SCEA DU CYTISE (4 pages)

Page 5

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-10-29-00011 - Arrêté dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement des travaux de rénovation du système de pilotage de la machinerie du cintre de scène de l'opéra de Lille (59) (2 pages)

Page 9

R32-2025-10-23-00028 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement à la construction d'un nouveau bâtiment des archives départementales du Pas-de-Calais (2 pages)

Page 11

R32-2025-09-26-00028 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de la restauration de la façade sud du grand transept (scriptorium) et de l'évacuation des eaux pluviales de la basilique de Saint-Quentin (02) (2 pages)

Page 13

R32-2025-07-15-00043 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de la tranche ferme de la restauration du clos et couvert de l'aile de Lorraine dans l'ancienne abbaye de Chiry-Ourscamp (60) (2 pages)

Page 15

R32-2025-10-24-00081 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de la tranche optionnelle 1 des travaux de restauration de l'ancienne collégiale Saint-Laurent de Rozoy-sur-Serre (02) (2 pages)

Page 17

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-347

**REFUSANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE ET CONSTATANT L'ARRÊT DU FONCTIONNEMENT DE
L'INSTALLATION, SUR LE SITE DE SECLIN DU GROUPE HOSPITALIER**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe hospitalier Seclin Carvin, reçue le 02 juillet 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site du centre hospitalier de Seclin, à Seclin ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

Considérant que l'établissement n'a transmis aucune donnée d'activité de chirurgie esthétique sur la période de 2020 à 2024 ;

Considérant l'absence de donnée sur la composition de l'équipe paramédicale du secteur d'hospitalisation complète ;

Considérant l'absence d'information sur la gestion des déchets – DASRI ;

Considérant que l'article D. 6322-43 du CSP prévoit que l'équipe médicale pratiquant les interventions de chirurgie esthétique ne comprend que :

1° Un ou plusieurs médecins qualifiés spécialistes ou titulaires d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de groupe II en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
2° Un ou plusieurs médecins qualifiés compétents ou titulaires d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de groupe I en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
3° Un ou plusieurs médecins qualifiés spécialistes ou compétents en anesthésie-réanimation ou qualifiés spécialistes en anesthésiologie-réanimation chirurgicale ;
4° Un ou plusieurs médecins qualifiés spécialistes en chirurgie maxillo-faciale, en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, en ophtalmologie, en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie urologique, ou qualifiés compétents ou titulaires d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de groupe II en chirurgie maxillo-faciale, en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, en chirurgie de la face et du cou, ou en chirurgie urologique ;

Considérant l'absence d'information sur les plannings et diplômes des praticiens sur site dans le dossier déposé, et l'absence de mise en œuvre de l'autorisation d'exercice de l'activité de chirurgie plastique et esthétique depuis juillet 2024 selon le dossier déposé ;

Considérant que l'article R.6322-8 du CSP dispose qu'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation peut être prise au motif que les installations et leur utilisation ne satisfont pas aux conditions techniques de fonctionnement, et en l'espèce à l'article D. 6322-43 du CSP ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens du dossier de demande de renouvellement, l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site du centre hospitalier de Seclin, ne peut être renouvelée dès lors que la présence d'un médecin n'est effective ;

Considérant, par ailleurs, que l'article L.6322-1 du CSP dispose que sauf accord préalable de l'autorité administrative sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de l'autorisation d'exercice de l'activité de chirurgie plastique et esthétique depuis juillet 2024, sur le site, selon le dossier déposé, l'arrêt du fonctionnement de l'installation entraîne sa caducité ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation détenue par le groupe hospitalier de Seclin Carvin pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du centre hospitalier de Seclin, à Seclin ne peut être renouvelée et l'autorisation pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est déclarée caduque à compter de la notification de cette décision.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 octobre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA DU CYTISE
Monsieur Henry THERON
1 chemin rural des 8
80520 MENESLIES

Réf. : 2580388

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU CYTISE, représentée par monsieur Henry THERON dont le siège social se situe à MENESLIES d'une superficie totale de 63,9955 hectares (ha) enregistrée complète le 18 août 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 63,9955 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 04 novembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'opération envisagée est l'installation de monsieur Henri THERON, en qualité d'associé exploitant au sein de l'exploitation familiale, SCEA DU CYTISE avec un apport de surface supplémentaire ;

Considérant que le projet de monsieur Henri THERON est une installation en société, avec les aides de l'Etat ;

Considérant que monsieur GET François, associé exploitant au sein de l'EARL DU BOIS D'ILLOIRE, preneur en place, souhaite cesser son activité au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la SCEA DU CYTISE met actuellement en valeur une superficie totale de 216 ha de terres ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DU CYTISE sera après opération, de 279,9955 ha avec trois associés exploitants, madame Anne-Sophie THERON et messieurs Sébastien et Henri THERON ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Henry THERON à MENESLIES est autorisé à s'installer au sein de la SCEA DU CYTISE, en qualité d'associé exploitant et y exploiter une superficie totale de 279,9955 ha dont 63,9955 ha de surface supplémentaire provenant de l'exploitation de l'EARL DU BOIS D'ILLOIRE à EMBREVILLE dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

Article 2

Madame Anne-Sophie THERON et messieurs Sébastien et Henry THERON à MENESLIES sont autorisés à exploiter une superficie supplémentaire de 63.9955 ha de terres, au sein de la société, SCEA DU CYTISE à MENESLIES provenant de l'exploitation de l'EARL DU BOIS D'ILLOIRE à EMBREVILLE, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3

La société, SCEA DU CYTISE à MENESLIES est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 63,9955 ha de terres, provenant de l'exploitation de l'EARL DU BOIS D'ILLOIRE à EMBREVILLE, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2580388

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur Henry THERON – SCEA DU CYTISE à MENESLIES

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580388	AIGNEVILLE	ZC 49	3.0957
2580388	AIGNEVILLE	ZC 72	2.3043
2580388	GAMACHES	AC 277	0.2730
2580388	GAMACHES	AC 278	0.0105
2580388	GAMACHES	AC 399	2.7629
2580388	GAMACHES	ZB 22	1.2140
2580388	GAMACHES	ZB 23	0.3830
2580388	GAMACHES	ZB 24	4.5055
2580388	GAMACHES	ZB 25	1.3700
2580388	GAMACHES	ZB 31	2.1278
2580388	GAMACHES	ZB 39	2.5295
2580388	GAMACHES	ZB 44	2.3255

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2580388	GAMACHES	ZC 55	7.7980
2580388	GAMACHES	ZC 64	2.0005
2580388	GAMACHES	ZC 72	2.0080
2580388	GAMACHES	ZC 73	2.4620
2580388	GAMACHES	ZD 192	1.2739
2580388	GAMACHES	ZD 215	3.4030
2580388	GAMACHES	ZD 219	4.1562
2580388	GAMACHES	ZD 23	1.1860
2580388	GAMACHES	ZD 39	1.1385
2580388	GAMACHES	ZD 6	3.2195

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580388	LONGROY	AD 103	0.1845
2580388	LONGROY	AD 104	1.3147
2580388	LONGROY	AD 107	1.3036
2580388	LONGROY	AD 109	1.4727
2580388	LONGROY	AD 167	1.4967
2580388	LONGROY	AD 67	0.6176
2580388	LONGROY	AD 70	0.2182
2580388	LONGROY	AD 71	0.6523
2580388	LONGROY	AD 78	0.0577
2580388	LONGROY	AD 82	0.9615
2580388	LONGROY	AD 94	1.4923
2580388	LONGROY	AD 95	0.0572
2580388	LONGROY	AD 97	0.4669
2580388	LONGROY	AE 121	0.5593
2580388	LONGROY	AE 68	1.5930



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
des travaux de rénovation du système de pilotage de la machinerie du cintre de scène de l'opéra de
Lille (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 attribuant à la commune de Lille une subvention de 500 000 € pour les travaux de rénovation du système de pilotage de la machinerie du cintre de scène de l'opéra de Lille (59) – EJ 2104165614 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 23 juillet 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement des travaux ;

Considérant que les travaux de l'opéra de Lille (59) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT, auquel il est dérogé ;

Considérant que cette prorogation de délai d'achèvement permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 31/10/2024 par l'arrêté du 04/12/2023, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 15/11/2025.

Article 2 : les autres conditions de l'arrêté du 04/12/2023 demeurent inchangées.

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 OCT. 2025



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement à
la construction d'un nouveau bâtiment des archives départementales du Pas-de-Calais**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi no 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2021 attribuant au département du Pas-de-Calais une subvention pour la construction d'un nouveau bâtiment d'archives départementales ;
- Vu** la demande de financement présentée par le bénéficiaire ;
- Vu** les lettres présentées par le bénéficiaire en date du 2 juillet 2025, et du 2 octobre 2025 demandant modification et prorogation d'exécution jusqu'au 15 juillet 2026, date d'expiration de la garantie de parfait achèvement ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT, auquel il est dérogé ;

Considérant que cette prorogation de délai d'achèvement permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

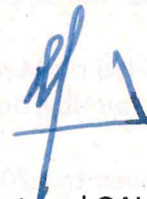
Article 1 : La date prévisionnelle d'achèvement du projet en date du 1^{er} septembre 2024 prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé est portée au 15 juillet 2026.

Article 2 : Le taux maximal des acomptes pouvant être versés à ce projet dont la durée d'exécution a excédé 48 mois, et prévu à l'article 5 de l'arrêté susvisé, est porté à 90 %.

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 OCT. 2025



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de la restauration de la façade sud du grand transept (scriptorium) et de l'évacuation des eaux pluviales
de la basilique de Saint-Quentin (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 attribuant à la commune de St-Quentin une subvention de 445 963 € pour la restauration de la façade sud du grand transept (scriptorium) et de l'évacuation des eaux pluviales de la basilique de Saint-Quentin (02) – EJ 2104163321 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 002 691 22 00001 délivrée le 22 septembre 2022 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 7 mai 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement des travaux ;

Considérant que les décomptes généraux et définitifs ne sont pas produits à ce jour et que les soldes des lots 1, 2, 3, 6 et 8 ne pourront être réglés par le maître d'ouvrage dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux de la basilique de St-Quentin (02) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT, auquel il est dérogé ;

Considérant que cette prorogation de délai d'achèvement permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 31/05/2024 par l'arrêté du 20/10/2023 est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/05/2026.

Article 2

Les autres conditions de la convention du 20/10/2023 demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2025**



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de la tranche ferme de la restauration du clos et couvert de l'aile de Lorraine dans l'ancienne abbaye
de Chiry-Ourscamp (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la convention du 3 septembre 2021 attribuant à la congrégation des serviteurs de Jésus et Marie une subvention de 910 930 € pour la tranche ferme de la restauration du clos et couvert de l'aile de Lorraine dans l'ancienne abbaye de Chiry-Ourscamp (60) – EJ 2103369127 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 25 juillet 2023 modifiant la date prévisionnelle d'achèvement,

Vu l'autorisation de travaux n°AC 060 150 21 T0001 délivrée le 14/06/2021 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 15 avril 2025 demandant une nouvelle prorogation du délai d'achèvement des travaux ;

Considérant que les travaux de l'ancienne abbaye de Chiry-Ourscamp (60) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT, auquel il est dérogé ;

Considérant que cette prorogation de délai d'achèvement permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 31/01/2023 par la convention du 03/09/2021 puis prorogée jusqu'au 31/12/2023 par l'avenant n°1 du 25/07/2023, est à nouveau prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/12/2025.

Article 2

Les autres conditions de la convention du 03/09/2021 demeurent inchangées.

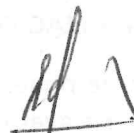
Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUL. 2025**



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de la tranche optionnelle 1 des travaux de restauration de l'ancienne collégiale Saint-Laurent
de Rozoy-sur-Serre (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 attribuant à la commune de Rozoy-sur-Serre une subvention de 117 327 € pour la tranche optionnelle 1 des travaux de restauration de l'ancienne collégiale Saint-Laurent de Rozoy-sur-Serre (02) – EJ 2104266703 ;

Vu l'autorisation de travaux n°AC 002 666 19 00001 délivrée le 22 janvier 2020 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 10 juin 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement des travaux ;

Considérant que les travaux de l'ancienne collégiale Saint-Laurent de Rozoy-sur-Serre (02) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT, auquel il est dérogé ;

Considérant que cette prorogation de délai d'achèvement permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 31/07/2024 par l'arrêté du 28/12/2023, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/12/2026.

Article 2 : les autres conditions de l'arrêté du 28/12/2023 demeurent inchangées.

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2025



Bertrand GAUME